

subir une retenue sur leur traitement ou salaire. Toutefois, ce cumul est limité, dans le cas où la pension d'invalidité serait allouée en raison d'infirmités ou de maladies résultant de l'accident qui a donné lieu à l'attribution de la rente, à 80 p. 100 du salaire perçu, au moment de l'accident ou de la dernière liquidation ou révision de la rente, par le travailleur valide de la catégorie à laquelle appartenait la victime du fait de son activité principale. Le montant de la réduction de rentes résultant éventuellement des dispositions du présent paragraphe est acquis à l'organisme débiteur de la pension ou de la retraite due en vertu d'un statut particulier.

En aucun cas, l'ensemble des indemnités allouées en application du présent paragraphe ne peut être inférieur au montant de la rente qui aurait été servie en vertu de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946. Les majorations éventuellement dues au titre du présent alinéa sont à la charge de l'organisation générale.

Art. 5. — § 1<sup>er</sup>. — Les travailleurs visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, qui ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles au titre de leur activité principale, en application de l'article 5 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 ont droit, lorsqu'ils sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leur activité accessoire, aux prestations prévues par ladite loi, calculée sans tenir compte des salaires ou gains perçus au titre de l'activité relevant de l'article 5 précité.

§ 2. — Les rentes allouées par l'organisation générale en application des dispositions du présent article, se cumulent avec les pensions d'invalidité ou de retraite auxquelles peuvent avoir droit les intéressés en vertu de leur statut particulier et, pour la constitution desquelles ils ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire. Toutefois, ce cumul est limité dans le cas où la pension d'invalidité serait allouée en raison d'infirmités ou de maladies résultant de l'accident qui a donné lieu à l'attribution de la rente, à 80 p. 100 du salaire perçu, au moment de l'accident ou de la dernière liquidation ou révision de la rente, par le travailleur valide de la catégorie à laquelle appartenait la victime du fait de son activité principale. Le montant de la réduction de rentes résultant éventuellement des dispositions du présent paragraphe est acquis à l'organisme débiteur de la pension ou de la retraite due en vertu d'un statut particulier.

En aucun cas, l'ensemble des indemnités allouées en application du présent paragraphe ne peut être inférieur au montant de la rente calculée sans tenir compte des salaires ou gains perçus au titre de l'activité principale qui aurait été servie en vertu de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946. Les majorations éventuellement dues au titre du présent alinéa sont à la charge de l'organisation générale.

— Lorsqu'un travailleur visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret est victime, dans l'exercice de son activité accessoire, d'un accident ou d'une maladie professionnelle entraînant son décès, l'organisation générale rembourse à l'organisation spéciale auquel l'intéressé était soumis du fait de son activité principale une somme égale au montant du capital-décès prévu à l'article 73 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, dans la limite des prestations servies par l'organisation spéciale à l'époque du décès.

La charge des prestations familiales dues aux travailleurs visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret incombe au titulaire de la rente lorsqu'ils relèvent au titre de leur activité principale. Pendant les périodes où les intéressés présentent un état de leur activité principale une incapacité totale de travail temporaire ou permanent résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle imputable à l'activité principale relevant du régime général, le montant des prestations familiales légales auxquelles a droit ou ouvre droit la victime est remboursé par l'organisation générale à l'organisme débiteur de ces avantages.

— Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et qui prendra effet à compter du premier jour du mois suivant sa publication.

Fait à Paris, le 17 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :  
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,  
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
MAURICE-PETSCHER.

Le ministre du budget,  
MARCEL FAURE.

**Décret n° 50-1081 du 31 août 1950 modifiant le décret du 28 décembre 1946 modifié, notamment par le décret du 25 avril 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946, modifiée par la loi du 5 mars 1950, relative à l'élection des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,  
Vu la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946, modifiée par la loi n° 50-275 du 6 mars 1950, relative aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales;

Vu le décret n° 46-2295 du 28 décembre 1946 modifié, notamment par le décret du 14 avril 1950, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 susvisée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 35 et 37 du décret du 28 décembre 1946 modifié sont modifiés à nouveau ainsi qu'il suit :

« Art. 35. — Les résultats des opérations électorales prévues à l'article 34 sont centralisés dans chaque direction régionale de la sécurité sociale pour les caisses d'allocations familiales de la région par une commission composée du directeur régional de la sécurité sociale assisté de trois administrateurs de caisse d'allocations familiales désignés par le directeur régional, représentant les employeurs, les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants.

« La commission établit un procès-verbal des opérations électorales, le place immédiatement sous pli scellé, le dépose à la poste comme pli recommandé avec demande d'avis de réception à l'adresse du ministre du travail et de la sécurité sociale pour être remis à la commission de recensement visée à l'article 33.

« Les dispositions des articles 28, 29, 30, 31, 32 sont applicables aux élections des représentants des caisses d'allocations familiales au sein du conseil d'administration de la caisse nationale. »

Art. 37. — 1<sup>er</sup> paragraphe. — Sans changement.

2<sup>o</sup> paragraphe. — « Les dispositions des articles 28 à 35 sont applicables à l'élection prévue au paragraphe précédent. »

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,  
PAUL BACON.

**Décret n° 50-1082 du 31 août 1950 modifiant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2428 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment son article 71, ainsi conçu :

« Les tableaux visés aux alinéas précédents peuvent être révisés et complétés par des règlements d'administration publique pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique, et après avis de la commission d'hygiène industrielle. Les règlements fixent le délai à partir duquel sont exécutoires les modifications et adjonctions qu'ils apportent aux tableaux ; »

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'avis émis par la commission d'hygiène industrielle;  
Le conseil d'Etat entendu,

**Décète:**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le tableau n° 19 annexé au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, est remplacé par le tableau suivant:

1<sup>er</sup>. Spirochétose létéro-hémorragique professionnelle.  
Délai de prise en charge: vingt et un jours.

DESIGNATION DE LA MALADIE	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies.
Spirochétose létéro-hémorragique (y compris les formes antérieures) démontrée par la présence du spirochète d'Inada et Ido dans le sang et dans les urines des malades au début de la maladie, ou par le séro-diagnostic à partir du quinzième jour.	Travaux exécutés dans les égouts, mines (travaux du fond), abattoirs, tueries particulières, usines de délainage.

Art. 2. — Le tableau n° 20 annexé au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 susvisé est remplacé par le tableau suivant:

2<sup>o</sup> Maladies professionnelles causées par l'arsenic et des composés oxygénés et sulfurés.  
Délai de prise en charge: trente jours, porté à trois mois pour les polyneuropathies.

MALADIES engendrées par l'arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés.	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies.
Lésions cutanées (ulcérations, dermatoses).	Préparation, emploi, manipulation de l'arsenic et de ses composés oxygénés et sulfurés, notamment:
Lésions nasales (ulcérations, perforations).	Traitement des minerais arsénicaux.
Lésions oculaires (blépharite, conjonctivite).	Fabrication de l'arsenic et de ses composés oxygénés et sulfurés (anhydride arsénieux, arsénites, acide arsénique, arséniaux, etc.).
Polynévrites.	Fabrication et emploi de produits insecticides ou anti-cryptogamiques renfermant de l'arsenic ou ses composés.
Troubles gastro-intestinaux aigus (vomissements, diarrhée cholériforme).	Fabrication et emploi de couleurs et peintures contenant des composés oxygénés ou sulfurés de l'arsenic.
	Emploi de l'orpiment (sulfure d'arsenic) en mégisserie et en tannerie, manipulation de peaux qui en ont enduites.
	Emploi de l'anhydride arsénieux dans la fabrication du verre.

Art. 3. — Le tableau n° 21 annexé au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 susvisé est remplacé par le tableau suivant:

2<sup>o</sup> Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié.

Délai de prise en charge: quinze jours, porté à trente jours pour la néphrite azotémique, réduit à trois jours pour les accidents aigus.

MALADIES engendrées par l'hydrogène arsénié.	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies.
Hémoglobinurie, iclère avec hémolyse.	Travaux exposant aux émanations d'hydrogène arsénié, notamment:
Néphrite azotémique.	Traitement des minerais arsénicaux.
Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail.	Préparation et emploi des arsénures métalliques.
	Décapage des métaux; délatrage des chaudières.
	Gonflement des ballons avec de l'hydrogène impur.

Art. 4. — Le tableau n° 25 annexé au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 susvisé est remplacé par le tableau suivant:

25<sup>o</sup> Silicose professionnelle.

Maladies consécutives à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre (Si O<sub>2</sub>).

Délai de prise en charge: cinq ans (Sous réserve des dispositions du décret pris en exécution de l'article 75 de la loi du 30 octobre 1946)

MALADIES engendrées par les poussières de silice libre.	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies.
Silicose: fibrose pulmonaire consécutive à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre; lorsqu'il y a des signes radiographiques accompagnés de troubles (dyspnée et fréquemment bronchorrhée et toux) confirmés par des épreuves fonctionnelles de l'appareil respiratoire.	Travaux exposant à l'inhalation de poussières de silice libre, notamment:
Complications cardiaques: hypostolie ou asystolie par insuffisance ventriculaire droite.	Travaux de forage, d'abatage, d'extraction de minerais ou de roches renfermant de la silice libre.
Complications tuberculeuses: silicose se manifestant en télé-radiographie au minimum par un sein nodulaire à gros grains et compliquée de tuberculose pulmonaire confirmée bactériologiquement.	Concassage, broyage, tamisage, manipulation effectués à l'aide de minerais ou de roches renfermant de la silice libre.
Complication pulmonaire non tuberculeuse: pneumothorax spontané.	Taille et polissage de roches renfermant de la silice libre.
	Fabrication et maintenance de produits abrasifs, de poudres nettoyer ou autres produits renfermant de la silice libre.
	Fabrication du carborundum, verre, de la porcelaine, de faïence et autres produits céramiques, des produits réfractaires.
	Travaux de fondrie exposant à des poussières de sable, décochage, ébarbage, dessablage.
	Travaux de meulage, polissage, aiguillage effectués à sec, moyen de meules renfermant de la silice libre.
	Travaux de décapage ou de lissage au jet de sable.

Art. 5. — Les tableaux des maladies professionnelles annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 susvisé sont complétés par les tableaux suivants:

3<sup>o</sup> Asbestose professionnelle.

Maladies consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante.

Délai de prise en charge: cinq ans (Sous réserve des dispositions du décret pris en exécution de l'article 75 de la loi du 30 octobre 1946)

MALADIES engendrées par les poussières d'amiante.	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies.
Asbestose: fibrose pulmonaire consécutive à l'inhalation de poussières d'amiante lorsqu'il y a des signes radioscopiques, radiographiques et physiologiques accompagnés de troubles fonctionnels confirmés par l'exploration physiologique de l'appareil respiratoire et la présence de corpuscules asbestosiques dans l'expectoration.	Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment:
Complications cardio-vasculaires et pulmonaires de l'asbestose.	Cardage, maturation et tissage de l'amiante.

### 31<sup>e</sup> Maladies professionnelles engendrées par la streptomycine et ses sels.

Délai de prise en charge: un mois (sous réserve d'un délai d'exposition à la streptomycine ou à ses sels d'au moins un mois.)

MALADIES engendrées par la streptomycine et ses sels.	TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies.
Lésions ozémateuses des doigts. Dermatoses oculo-palpébrales.	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la streptomycine ou de ses sels notamment:
Ces affections doivent être confirmées par l'application d'un ou plusieurs tests cutanés à la streptomycine ou à ses sels.	Travaux de conditionnement de la streptomycine ou de ses sels. Application des traitements à la streptomycine ou à ses sels.

Art. 6. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et qui entrera en vigueur dès sa publication.

Fait à Paris, le 31 août 1950.

R. PLEVEN,

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,  
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,  
PIERRE SCHNEITER.

Complément à l'arrêté du 27 avril 1950 portant nomination des membres du comité permanent de la médecine du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'acte dit loi du 31 octobre 1941 relatif à la protection médicale du travail, validé par la loi du 21 mai 1946, et particulièrement son article 4;

Vu le décret n° 47-232 du 16 janvier 1947 fixant les cadres, la rémunération, le statut et les attributions du personnel et de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre, et particulièrement son article 15, titre VI;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1949 portant réorganisation du comité permanent de la médecine du travail et de la main-d'œuvre, et particulièrement son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, prévoyant la nomination pour six ans, par le ministre du travail et de la sécurité sociale, d'un certain nombre de membres de cet organisme;

Vu l'arrêté du 27 avril 1950 portant nomination des membres du comité permanent de la médecine du travail et de la main-d'œuvre;

Vu la proposition du syndicat national professionnel des médecins du travail,

Arrêtent:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 avril 1950 susvisé est complété comme suit:

En qualité de représentant de chaque syndicat représentatif des médecins du travail.

M. le docteur Vaslin, président du syndicat national professionnel des médecins du travail.

Art. 2. — Le directeur du travail et le directeur de la main-d'œuvre sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 août 1950.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale  
et par délégation:

Le directeur du cabinet,  
ALAIN DARJOT.

Pour le ministre de la santé publique et de la population:

Le chef de cabinet,  
JACQUES-PIERRE MARCOMBELL.

Honoraires dus aux praticiens à l'occasion des examens spéciaux prévus pour l'obtention du bénéfice de l'assurance de la longue maladie.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1946.

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1946 fixant les honoraires dus aux praticiens à l'occasion des examens spéciaux prévus pour l'obtention du bénéfice de l'assurance de la longue maladie est complété par l'alinéa suivant:

« Le tarif de la consultation ou de la visite pris comme base pour le calcul de ces honoraires est le tarif le plus élevé de la région fixé par convention, conformément aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

« A défaut de convention dans les départements de la circonscription de la caisse régionale de sécurité sociale, le tarif pris comme base de calcul des honoraires du médecin expert est égal aux quatre tiers du tarif de la consultation le plus élevé de la région, fixé par voie d'autorité par la commission nationale des tarifs, conformément aux dispositions de l'ordonnance susvisée.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 août 1950.

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

GUY HOLLIST.

### Approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 août 1950, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

#### DÉPARTEMENT DE BAS-RHIN

Caisse d'allocation au décès de la 23<sup>e</sup> section des médailles militaires, n° 67-307, à Strasbourg.

#### DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Mutuelle chirurgicale de Saint-Julien-de-Concelles, n° 44-626, à Saint-Julien-de-Concelles, mairie de Saint-Julien-de-Concelles.

#### DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 août 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société scolaire de secours mutuels et de retraite du canton d'Ervy-le-Châtel, n° 10-86, à Ervy-le-Châtel, avec la société mutualiste dite Société mutualiste du canton d'Ervy-le-Châtel, n° 40-127, à Ervy-le-Châtel.

#### DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 août 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Caisse de contre-assurance des prévoyants de l'avenir, n° 73-2957, à Paris, avec la société mutualiste dite Les prévoyants de l'avenir, n° 73-4516, à Paris.

#### DÉPARTEMENTS DE SEINE-ET-MARNE ET SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 août 1950, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Association de prévoyance des employés civils de l'école d'application d'artillerie et du génie, n° 77-434, à Fontainebleau, avec la société mutualiste dite Mutuelle civile de la guerre, n° 75-3311, à Paris.